



**MINISTÈRE
DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sport Motocycliste

Discipline(s) :
Speedway



Régimes : Autorisation administrative
ou déclaration sur circuit homologué

Date de la dernière mise à jour : octobre 2019

Textes de référence :

Code du sport :

art. R.331-18 à R.331-34 concentrations et manifestations avec
véhicules à moteur.

art. L.331-10 et R.331-30 : assurance.

art. R.331-24 à R.331-28 et A.331-20 à A.331-22-1 : dépôt des dossiers.

art. L231-2-1: certificat médical

Règles techniques et de sécurité FFM (courses sur pistes)
et leurs annexes

1/ DÉFINITION

Les manifestations de Courses sur Piste se déroulent sur des circuits fermés permanents ou non. La Course sur Piste est une course se déroulant sur un circuit à deux ou plusieurs virages, à parcourir sur plusieurs tours selon les catégories, en règle générale dans le sens inverse des aiguilles d'une montre c'est-à-dire de la droite vers la gauche, à l'exception de la catégorie side-cars 1 000.

Le Speedway est une course motocycliste sur piste cendrée.

2/ RÈGLES RELATIVES AU TERRAIN

- **Sur circuit permanent homologué** (pour la discipline proposée lors de la manifestation):
Article R. 331-20 du code du sport : Les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués sont soumises à déclaration.
- **Sur circuit temporaire** :
 - Article R. 331-20 du code du sport : Les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours homologués sont soumises à autorisation.
 - Article R. 331-37 du code du sport : L'autorisation du préfet vaut homologation d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation ne permet pas d'homologuer temporairement un circuit permanent.

3/ RÈGLES RELATIVES AU CIRCUIT

Les règles relatives au circuit sont définies dans les règles techniques et de sécurité (RTS) courses sur piste.

- **Dans le cadre d'une compétition**, l'organisateur doit prévoir :
 - un poste d'arbitrage et de chronométrage ou de pointage à l'aplomb de la ligne de départ,
 - un parc pour les pilotes, avec installations sanitaires et arrivée d'eau.
- **Principales caractéristiques de la piste** :
 - Le circuit doit avoir un sol plat, exempt de trous, d'ornières, ou de bosses. Il ne doit avoir que des virages à grand rayon.
 - La délimitation intérieure doit être matérialisée par une couleur contrastant avec la piste (drapeaux sur support souple, ligne blanche, etc.).
 - Les délimitations matérialisées par une bordure en béton, bois ou autre matériau ne devront pas excéder 5cm au-dessus du niveau du sol.
 - Après chaque course, manche, série, ou plus généralement, lorsque la nécessité s'en fait sentir, le circuit doit être nivelé (hersé et roulé avec un rouleau mi-lourd). Ces instruments doivent se trouver en permanence dans une zone prévue à cet effet.
 - **Dimension de la piste**
 - Longueur 160 mètres minimum - 480 mètres maximum (400 mètres recommandés) ;
 - Largeur Ligne droite de 10 m minimum ; Virage 14 mètres pour les 250 cc et plus ;
 - Ligne droite de 8 m minimum ; Virage 10 mètres pour les moins de 250 cc.
 - **Ligne de départ**
 - Largeur 8 m minimum pour 4 pilotes - 12 mètres pour 6 pilotes en catégorie moins de 250 cc ;
 - 10 m minimum pour 4 pilotes - 12 mètres 6 pilotes en catégorie 250 cc et plus.

4/ RÈGLES RELATIVES AUX ENGINs UTILISÉS

- Les manifestations de Courses sur piste sont ouvertes aux machines relevant des catégories suivantes :
 - Catégorie I, groupe A (motocycles solos) et groupe B1 (side-cars) ;
 - Catégorie II, groupe G (Quads).
- Se référer aux RTS « course sur piste » de la FFM concernant l'aspect technique des engins utilisés.

5/ RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

- **Activités en fonction de l'âge** : Se référer aux RTS « course sur piste » de la FFM concernant « l'âge, les cylindrées, la puissance et la durée de pratique des participants ».
- **Compétence des pilotes** : Se référer aux « conditions d'accès à la pratique » de la FFM.

- **Aptitude médicale** : Pour la compétition, les participants devront présenter soit une licence à jour à la FFM soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste datant de moins de 1 an (art L. 231-2-1 et L. 231-2-3 du code du sport). Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFM.

Pour les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de VTM, la production du certificat médical est subordonnée à la réalisation d'un examen médical effectué, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques, selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport (art. A231-1 du code du sport). Une attention particulière est portée sur l'examen neurologique et de la santé mentale ainsi que l'examen ophtalmologique (acuité visuelle, champ visuel, vision des couleurs).

- **Équipements de sécurité** : Pour participer à une manifestation ou à une concentration de Courses sur Piste, les pilotes devront impérativement porter :
 - Un casque à jugulaire de moins de 5 ans, en bon état et répondant aux normes internationales reconnues par la FIM ;
 - Une combinaison d'une pièce en cuir ou en Kevlar (ou matériau similaire) ou vêtement de type motocross avec protection en dessous (sauf pour les courses sur glace) ;
 - Des gants de cuir ou de type motocross ;
 - Le port d'une protection dorsale est fortement recommandé ;
 - Des bottes de cuir.

6/ RÈGLES RELATIVES À LA QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT

- **Médical** : Sur toutes les épreuves, l'organisateur devra prévoir au minimum :
 - Un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et de préférence ayant une expérience en médecine d'urgence, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition ;
 - Un poste de secours ;
 - Un véhicule de type B ou Centre de Réanimation Mobile. Il s'agit d'ambulance de gros volume, conforme aux normes édictées par la DASS (décret n°87-965 du 30 novembre 1987) tant en matériel qu'en personnel. Un personnel para médical conforme aux normes réglementaires devra être affecté à ce véhicule et éventuellement un médecin ;
 - Un minimum de 4 secouristes.
- **Officiels** : Toutes les personnes ayant une mission d'officiel sur une épreuve doivent être titulaires de la qualification, correspondante à la fonction, délivrée par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une reconnaissance de leur cursus de formation par la Fédération délégataire. Pour une course sur prairie, doivent être au moins présents :
 - 1 Directeur de Course ;
 - 1 Arbitre ;
 - Au moins 4 commissaires de piste pour le Grass-Track, Long-Track, Speedway et Flat-Track - En nombre suffisant pour le quad glace et terre ;
 - 1 Commissaire Technique.
- **Drapeaux** : les drapeaux officiels définis dans le règlement FFM doivent seuls être employés.

7/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

- Article R. 331-21 du code du sport : Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

- Le public est admis dans les conditions définies dans les règles techniques et de sécurité (RTS) « course sur piste » définissant les règles spécifiques pour l'aménagement des circuits de la FFM.

Pour les manifestations de Long-Track, Grass-Track et de Speedway, l'utilisation des protections gonflables approuvées par la Fédération délégataire est obligatoire sur les circuits temporaires comme permanents. Les protections gonflables ne sont pas obligatoires dans le cas où le circuit disposerait d'une zone neutre de plus de 10 mètres.

- **Circuits permanents**

Les emplacements du public doivent être protégés par une palissade de 1,20 mètre environ qui peut être construite avec des planches en bois (ou autre matériau en bois), du plastique, du caoutchouc, du treillis ou tout autre matériel protecteur approuvé. Cependant, la palissade doit être construite de telle sorte à pouvoir absorber l'énergie cinétique occasionnée par la chute d'un coureur contre celle-ci.

- **Protection complémentaire pour les zones spectateurs situées dans la trajectoire des pilotes :**

En fonction des circuits, trois types de protections peuvent être mis en place, à savoir :

- Grillage : Grillage fixé au minimum à 4 rangées de fil de fer ou câble d'un diamètre minimum de 3 mm. Mailles du grillage libre, mais diamètre de fil minimum de 1 mm.
- Filets de sécurité : filet en polyamide tressé de 4.75 de diamètre, mailles de 100 ou 150
- Barrières de type HERAS : 3 500 x 1 900, diamètre des poteaux 40 mm, diamètre du fil 3.40 ;

Ces protections devront au minimum être installées dans les zones classées à risque d'impact par la Fédération Internationale de Motocyclisme, et être positionnées à une distance minimum de 1 mètre de la palissade du circuit

La hauteur minimum de ces protections complémentaires devra être de trois mètres, mesure prise depuis le revêtement du circuit. La partie basse de ces protections ne devra pas être plus haute que le dessus de la palissade du circuit, sauf dans le cas où des butes de terre ou gradins sont aménagés.

Concernant les fixations, il existe deux types possibles :

- Fixation sur câbles, ou fils de fer : diamètre 3 mm minimum ;
- Poteaux et tubes transversaux reliés entre eux tous les 3,50 mètres avec poteaux de renfort.

8 / DISPOSITIONS DIVERSES

- **Contrôle de bruit** : 114 dB/A selon la méthode « 2 Mètres Max », détaillée dans les Règles Techniques et de Sécurité « niveau sonore des machines ».- Protection thermique silencieux obligatoire.
- **Protection incendie** : Dans le cadre d'une manifestation, du matériel de lutte contre les incendies doit être prévu sur la piste (à certains emplacements), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation. De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zone(s) de réparation et de signalisation et dans les parcs coureurs.